Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDI-TIONS DE TRAVAIL. – Droit de diligenter d'une expertise en cas de risques graves pour le personnel. – Existence d'un risque d'agression établie. – Caractère justifié de l'expertise.

> COUR D'APPEL DE PARIS (14e Ch. A) 5 octobre 1999

Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) contre CHSCT

Vu l'appel interjeté par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie lle-de-France, ci-après dénommée la CRAMIF, de l'ordonnance rendue le 1er avril 1999 en la forme des référés par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris qui a :

- rejeté sa demande tendant à obtenir l'annulation de la décision du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, le CHSCT de faire appel à un expert agréé, la société Alpha Conseil, afin de lui "confier la mission de définir les mesures nécessaires telles que visées par l'article L 230-2 du Code du Travail", en raison du "nombre d'agressions des agents de la CRAMIF et de la gravité du risque auquel ils sont exposés",

– condamné la CRAMIF à payer la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les écritures aux termes desquelles la CRAMIF se prévaut de l'inexistence du risque grave allégué, de l'inutilité de la mission de l'expert, de l'existence des mesures de préventions déjà prises et du caractère abusif de la décision du CHSCT, et demande l'infirmation de l'ordonnance, ainsi que, en application des articles L. 236-9 et R. 236-14 du Code du Travail, l'annulation de la décision du CHSCT de recourir à une expertise pour définir les mesures nécessaires au titre du risque d'agression des agents,

Vu les écritures du CHSCT, qui, contestant l'argumentation de l'appelante sur de gravité des risques et soulignant le caractère superficiel du programme annuel de prévention des risques,

conclut, vu les articles L 236-2, L 236-9 et L 230-2 du Code du Travail, à la confirmation de décision entreprise et réclame paiement d'une somme de 20.000 F pour ses frais irrépétitibles.

Le 2 décembre 1998, le CHSCT a décidé de recourir à une expertise en application des dispositions de l'article L. 236-9 du Code du Travail qui énonce "le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé... lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel. est constaté dans l'établissement".

Contrairement aux allégations de la CRAMIF, il ressort des pièces produites par le CHSCT que les agressions verbales contre les agents de la CRAMIF se multiplient, sans donner lieu nécessairement à un arrêt de travail, et que deux agressions par armes ont été enregistrées (arme à feu et couteau), de sorte que le personnel se sent menacé dans sa sécurité.

La gravité du risque, qui ne peut être évaluée au seul regard de données statistiques sur le nombre des agressions par rapport à celui des assurés reçus dans l'établissement, mais doit être appréciée en tenant compte des dommages physiques survenus (blessures ou infarctus) et des craintes d'ordre psychologique qu'ils suscitent inévitablement, est dès lors suffisamment établie au sens de l'article précité.

La CRAMIF déclare l'expertise inutile dans la mesure où elle a recensé les postes prioritaires et envisagé des mesures telles que l'installation de sonnette d'alarme et la création de portes de communication. Elle argue également du regroupement des petites unités, de ses efforts de formation du personnel face à la violence et de l'installation d'un système de vidéo surveillance dans l'immeuble de la rue de Flandres, où se trouve son siège.

Mais il appartiendra précisément à l'expert de rechercher si ces mesures, dont le CHSCT critique le caractère superficiel, sont suffisantes et appropriées.

Les propositions de constituer des groupes de travail sur le risque d'agressions et de faire appel à un médiateur n'ayant pu aboutir, le recours à l'expertise n'apparaît nullement avoir été décidé de manière abusive.

Quant au moyen tiré du coût de l'expertise, non chiffré par un devis, il est inopérant, dès lors que la nécessité de cette mesure est avérée, comme l'a retenu à juste titre le premier juge.

Il convient, dans ces conditions, de confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions et d'allouer au CHSCT une somme complémentaire de 10.000 F pour ses frais non compris dans les dépens en cause d'appel.

DÉCISION:

Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement et contradictoirement.

Confirme l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

Condamne la CRAMIF à payer au CHSCT la somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la CRAMIF aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

(M. Lacabarats, Prés. - Mes Pudlonski et de Saint-Rat, Av.)

NOTE.- Arrêt intéressant en ce qu'il met en œuvre l'article L. 236-9 du Code du Travail, qui prévoit le recours à l'expertise du CHSCT, notamment "lorsqu'un risque grave, révélé ou non pas un accident de travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement".

La Cour d'Appel considère que les mesures prises par l'employeur par rapport au risque litigieux ne prive pas l'expertise d'utilité, pruisque, bien au contraire, il appartiendra à l'expert de rechercher si ces mesures, dont le CHSCT critique le caractèe superficiel, sont suffisantes et appropriées.

M.-F. B.-C.